

**EXTRAIT du PV de la réunion du Comité Swiss Bowling du 14. février 2004
concernant le dopage.**

.....

Doping: comme déjà retenu dans le dernier PV du 27.09.03, SB est soumis au règlement doping de Swiss Olympic. Dorénavant, tous les participants aux compétitions nationales et internationales doivent signer une déclaration de soumission. Comme rappel, cela concerne les compétitions suivantes:

- Championnats suisses finales, y compris les juniors et les seniors
- Finale Coupe du Monde
- Toutes les compétitions internationales

Pour les juniors A de moins de 18 ans, les parents (ou le représentant légal) devront aussi signer la déclaration de soumission.

Thierry Gioria recevra toutes les déclarations de soumission pour contrôle et mise en dépôt.

Les règlements et formulaires concernés seront distribués également comme annexe à ce PV.

.....

Statut concernant le dopage

valable dès 1.1.2002

Les termes de „sportifs“, „contrôleur“, etc. sont utilisés sans connotation de sexe.

Préambule :

- Se référant à l'Art. 4.2, al. 2 p) des Statuts de l'Association Olympique Suisse (Swiss Olympic),
- conformément aux obligations découlant de l'Art. V, al. 1 du Code médical du Comité International Olympique (CIO),
- constatant que l'emploi de substances dopantes ou que le recours à d'autres méthodes illicites destinées à influencer la performance sont contraires à l'éthique du sport et peuvent mettre la santé en danger,
- convaincu que tout acte de nature à accroître illicitement la capacité de performance d'un sportif au-delà de ce qui correspond à son état d'entraînement du moment et à ses propres limites doit être considéré comme antisportif,
- considérant les efforts consentis au plan international dans la lutte contre le dopage,

le Parlement du sport de Swiss Olympic édicte le Statut suivant :

Art. 1 Définition

Sont considérés comme dopage, au sens du présent Statut, l'usage de substances pharmacologiques interdites, ou le recours à des méthodes interdites en vertu des listes établies par le Comité International Olympique (CIO), les fédérations internationales et Swiss Olympic Association.

Organisation de la lutte contre le dopage

Art. 2 Organes de la lutte contre le dopage

Les organes de lutte contre le dopage sont

¹ La Commission technique de lutte contre le dopage (CLD), à laquelle les responsabilités et les compétences suivantes sont conférées (Art. 6 des Statuts de Swiss Olympic) :

- a) Publication de la liste des substances et méthodes interdites (Art. 3 ci-après)
- b) Fixation, organisation et exécution de tous les contrôles dans le cadre des compétitions, à l'exception de ceux effectués par des fédérations internationales lors de compétitions internationales organisées en Suisse
- c) Fixation, organisation et exécution des contrôles en dehors des compétitions (Art. 5)
- d) Désignation des laboratoires auxquels les analyses doivent être confiées (Art.10)
- e) Désignation, formation et perfectionnement des contrôleurs, et délivrance d'une pièce de légitimation (Art. 8)
- f) Mise à disposition du matériel et des moyens nécessaires à l'exécution des contrôles
- g) Délibération et jugement lors de contrôles positifs
- h) Présentation d'un rapport et de propositions au Parlement du sport
- i) Promulgation des prescriptions d'exécution
- k) Prise de contact avec les autorités et avec les organes nationaux et internationaux responsables de la lutte contre le dopage
- l) Organisation de séminaires réunissant sportifs, médecins et fonctionnaires
- m) Informations et suggestions relatives à la prévention du dopage
- n) Proposition de réduction ou de suppression des subventions de Swiss Olympic à certaines fédérations (Art. 7, al. 5)

² un Conseil de discipline pour juger les délits en matière de dopage (Le Conseil de discipline pour les cas de dopage).

³ La CLD est habilitée à déléguer un certain nombre de tâches à des tiers ou à des commissions ornées de personnes issues de ses propres rangs.

Art. 3 Liste des produits et des méthodes interdits

¹ La CLD publie périodiquement une liste des produits et méthodes autorisés et interdits. Cette liste se base sur celle du Comité International Olympique (CIO) et lui est, en règle générale, identique.

² Les fédérations des sports concernés, qui veulent faire procéder aux analyses des contrôles en se basant sur la liste établie par leurs propres fédérations internationales respectives, doivent déposer cette liste dûment mise à jour auprès de la CLD. La CLD peut refuser de telles listes, si elles ne correspondent pas aux exigences et aux décisions généralement reconnues au plan international dans la lutte contre le dopage.

³ Lors de compétitions internationales organisées en Suisse sous l'égide de fédérations internationales, les listes respectives de ces dernières servent dans tous les cas de référence.

Art. 4 Concept du contrôle

¹ La CLD fixe annuellement les contrôles à effectuer.

² Les fédérations des sports concernés peuvent demander à la CLD d'effectuer des contrôles lors de compétitions bien précises, ou, en dehors des compétitions, dans le cadre de certaines équipes, de certains groupes d'entraînement, ou chez certains sportifs en particulier.

³ Seuls les contrôleurs qualifiés sont habilités à exécuter les contrôles. Sont exclusivement considérés comme qualifiés, les contrôleurs qui sont en possession d'une pièce de légitimation de la CLD, ou d'un certificat reconnu comme équivalent par cette dernière.

Art. 5 Contrôles en dehors des compétitions

¹ Sont tenus de se soumettre aux contrôles effectués en dehors des compétitions, les sportifs au bénéfice d'une carte de légitimation de Swiss Olympic, de même que d'autres catégories de sportifs désignées par la CLD. Les sportifs suspendus pour cause de dopage sont également soumis aux contrôles, pour autant qu'ils aient l'intention de poursuivre leur carrière au terme de leur suspension.

² Celui qui, après avoir été suspendu ou s'être retiré, souhaite participer derechef à des compétitions, doit être en mesure de prouver qu'il a, auparavant, été à nouveau concerné depuis un an au moins par le système de contrôle.

³ Les contrôles en dehors des compétitions peuvent être exécutés n'importe quand et sans préavis. Ils peuvent avoir lieu partout où le sportif à contrôler a pu être atteint (contrôle « on the spot »). Il sera fait en sorte de porter le moins possible atteinte à la sphère privée du sportif.

⁴ Les contrôles à effectuer en dehors des compétitions sont fixés de la façon suivante :

- a) Périodiquement, par tirage au sort effectué devant notaire ;
- b) Par décision de la CLD ;
- c) Sur requête fondée, présentée par un sportif ou par une fédération.

Art. 6 Obligations incombant aux sportifs

¹ Les sportifs qui, conformément à l'Art. 5, sont soumis aux contrôles effectués en dehors des compétitions, ont l'obligation de communiquer régulièrement, aux responsables de leurs fédérations respectives pour les questions de dopage, les lieux où, et les heures auxquelles ils s'entraînent.

² Ils ont l'obligation de communiquer, à la CLD, les absences de plus de cinq jours de leur lieu de domicile. Les détails à ce sujet sont réglés, par la CLD, dans le cadre des prescriptions d'exécution.

³ Les sportifs d'élite (Art. 5 al. 1) sont tenus de signer une Déclaration de soumission aux prescriptions antidopage de Swiss Olympic.

⁴ Le non-respect des obligations spécifiées aux alinéas 1 et 2 peut donner lieu à la prise de mesures disciplinaires. L'Article 12, alinéa 5 reste réservé.

Art. 7 Devoirs des fédérations

¹ Les fédérations membres de Swiss Olympic sont tenues de formuler le contenu de leurs statuts et de leurs règlements respectifs conformément au présent Statut et à ses prescriptions d'exécution, et de faire connaître à leurs membres tous les devoirs qui en découlent. Elles doivent instruire les sportifs et le personnel auxiliaire de ces directives, de même que des aspects nocifs et contraire à l'esprit sportif susceptibles de découler du recours à des mesures interdites destinées à améliorer la performance.

² Il appartient aux fédérations de définir les organes chargés de veiller au respect de l'interdiction de dopage, de désigner, notamment, un responsable en matière de dopage, et d'annoncer à la CLD un certain nombre de personnes présentant le profil requis par la fonction de contrôleur.

³ Les fédérations doivent s'assurer, lors de la demande de licence ou à une autre occasion propice, que les sportifs d'élite signent la Déclaration de soumission aux prescriptions antidopage de Swiss Olympic.

⁴ Les fédérations ont l'obligation d'annoncer spontanément à la CLD, et ceci une semaine à l'avance au moins, toutes les compétitions organisées par leurs soins ou sous leur responsabilité. Elles sont en outre tenues de donner périodiquement des informations détaillées concernant les réunions de leurs cadres et les plans d'entraînement de leurs équipes. L'annonce concerne obligatoirement le programme détaillé des compétitions, respectivement des réunions de cadres, avec précision des lieux et des horaires. La CLD est en droit d'admettre des exceptions.

⁵ Les fédérations qui ne remplissent pas leurs engagements peuvent voir les subventions qu'elles reçoivent de Swiss Olympic réduites ou supprimées. La CLD en fait de façon conséquente la demande au Conseil exécutif de Swiss Olympic.

Art. 8 Carte de légitimation de la CLD

¹ Tous les contrôleurs doivent être en possession d'une pièce de légitimation de contrôleur antidopage de la CLD.

² La participation à un cours de formation de la CLD constitue la condition requise pour obtenir cette pièce de légitimation.

³ Dès le moment où il est en possession de sa pièce de légitimation, le contrôleur s'engage à effectuer des contrôles, dans la mesure de ses disponibilités, et ceci au plus près de sa conscience et dans le respect des directives de la CLD.

⁴ La CLD est habilitée, lorsque des motifs sérieux l'exigent, à refuser la délivrance de la pièce de légitimation ou, en tout temps, de retirer la pièce de légitimation délivrée.

Déroulement des contrôles et analyses

Art. 9 Prélèvement des échantillons

¹ En règle générale, les contrôles se font par prélèvement d'échantillons d'urine.

² Le cas échéant, un sportif et les aides de son entourage peuvent faire l'objet d'une fouille à la recherche de substances ou d'autres moyens auxiliaires destinés au dopage.

³ Les contrôles doivent être effectués de telle sorte qu'une erreur de provenance des prélèvements ou que toute forme de manipulation soient exclues. Les droits de la personnalité du sportif doivent être respectés. Les prélèvements d'échantillons sanguins effectués sans l'accord expresse et volontaire du sportif sont interdits.

⁴ Les prescriptions d'exécution règlent dans le détail la façon de procéder lors du prélèvement des échantillons ; toutes les fédérations doivent impérativement s'y conformer.

Art. 10 Laboratoire (service d'analyse) ; expédition des échantillons

¹ Le laboratoire chargé de procéder aux analyses ordinaires doit être en possession d'un certificat d'homologation valable délivré par le CIO, et être en mesure de stocker, de manier et d'analyser les échantillons dans le respect scrupuleux des prescriptions du CIO et de la « Good-Laboratory-Practice » (GLP).

² Si ce laboratoire se trouve à l'étranger, la CLD charge une institution qualifiée, en Suisse, de l'administration des échantillons concernés et de leur expédition dans les règles de l'art.

Art. 11 Deuxième analyse

¹ Lors de chaque contrôle, deux échantillons sont prélevés (échantillon A et échantillon B).

² En cas de résultat positif de l'échantillon A, le sportif a le droit d'exiger une analyse de l'échantillon B. Il a le droit d'être présent à cette deuxième analyse, accompagné d'une personne de son choix.

³ En cas d'analyse de l'échantillon B, le résultat n'est considéré comme positif que si la présence de la substance interdite est prouvée tant dans l'échantillon A que dans l'échantillon B, et que si l'identité des deux échantillons est confirmée.

Prescriptions pénales et sanctions

Art. 12 Actes délictueux

¹ Le sportif qui, intentionnellement ou par négligence, a recours à des médicaments ou à des méthodes interdits fait l'objet d'une sanction.

² Toute personne qui aide le sportif à recourir à des médicaments ou à des méthodes interdits fait l'objet d'une sanction.

³ Le sportif, ou la personne œuvrant dans son intérêt, qui a avec soi des produits interdits lors de compétitions sportives, fait l'objet d'une sanction. Les médecins ont l'autorisation d'avoir avec eux et d'utiliser des produits interdits destinés à des interventions urgentes où la vie est en danger, ceci pour autant qu'il n'existe pas d'autres alternatives autorisées possibles.

⁴ Le sportif qui, intentionnellement, refuse de se soumettre à un contrôle, s'y dérobe ou déjoue le but poursuivi par celui-ci, fait l'objet d'une sanction identique à celle qui serait infligée en cas de résultat positif d'un contrôle.

⁵ Le sportif qui, intentionnellement, tente de s'opposer ou de se dérober à un contrôle antidopage, ou de déjouer le but poursuivi par celui-ci, peut également faire l'objet d'une sanction, même en cas de résultat négatif.

Art. 13 Champ d'application

Les dispositions pénales s'appliquent à tous les sportifs participant à une manifestation sportive se déroulant sur territoire suisse et organisée par une fédération ou une société affiliée à l'AOS, et, en dehors des compétitions, en Suisse et à l'étranger, aux sportifs suisses appartenant à une fédération ou à une société affiliée à Swiss Olympic, ou qui sont en possession d'une licence délivrée par une telle fédération ou société.

Art. 14 Compétences

¹ Le Conseil de discipline pour les cas de dopage (Art. 2 al. 2) juge les infractions commises à l'encontre des prescriptions antidopage par les sportifs concernés par le présent Statut (Art. 13).

² Les sanctions qui exercent un effet direct sur une compétition en cours, de même que les sanctions frappant des clubs ou des équipes (déduction de points dans le cadre d'un championnat, défaite par forfait, etc.) doivent être infligées par l'organe compétent de la fédération concernée, indépendamment du résultat de la procédure menée à l'encontre du sportif individuel coupable.

³ Swiss Olympic signale, pour jugement, les cas de sportifs étrangers reconnus positifs à la fédération internationale concernée.

Art. 15 Sanctions

¹ Le conseil de discipline pour les cas de dopage peut prononcer les sanctions suivantes :

- a) Radiation du palmarès et privation des titres et médailles obtenus ; reste réservé l'Art. 14 al. 2.
- b) Amende
- c) Suspension à terme ou à vie

² Restent réservées, d'autres sanctions prévues par les dispositions des fédérations. Les sanctions peuvent être cumulées.

Art. 16 Procédure pénale

¹ Pour juger les différents cas qui lui sont soumis, le Conseil de discipline pour les cas de dopage est composé du président ou d'un vice-président, et de deux autres membres, respectivement membres suppléants. Il a la possibilité de s'adjoindre un secrétaire.

² Le Conseil de discipline pour les cas de dopage édicte ses propres règles de procédure. Ces règles garantissent le respect de la personnalité civile et les droits fondamentaux, comme le droit d'être entendu, l'accès au dossier, le droit à la citation des moyens de preuve et le droit de connaître les attendus du jugement.

³ Les jugements du Conseil de discipline pour les cas de dopage peuvent être portés devant le Tribunal arbitral du sport (TAS), à Lausanne. Dans ce cas, ce sont les règles de procédure du TAS qui font foi (Code de l'arbitrage en matière de sport). Le délai pour faire appel est de 21 jours.

Art. 17 Frais

¹ La CLD supporte les frais

- de toutes les analyses, à l'exception des cas mentionnés à l'alinéa 2 ci-après
- d'organisation et d'exécution des contrôles, à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3 ci-après.
- de formation et de perfectionnement des contrôleurs
- d'acquisition du matériel nécessaire à l'exécution des contrôles
- du Conseil de discipline pour les cas de dopage, pour autant qu'ils ne soient pas imputés au sportif en cause.

² Les frais d'analyse sont imputés :

- en cas de résultat positif, à la fédération concernée ou au sportif fautif

- à la fédération concernée ou à l'organisateur, lors de manifestations internationales au cours desquelles les contrôles sont exigés par la fédération internationale ; la CLD peut prendre en charge les frais inhérents aux contrôles effectués lors de manifestations nationales avec participation internationale, pour autant que le nombre des sportifs étrangers contrôlés soit restreint.

³ Les frais engendrés par les contrôles effectués, à la demande d'une fédération ou d'un sportif, en dehors des compétitions peuvent être imputés en tout ou en partie au demandeur.

Art. 18 Réserves concernant les règlements des organisations sportives internationales

¹ Les contrôles effectués en Suisse par des fédérations internationales lors de compétitions internationales, ou en dehors de celles-ci, se déroulent selon les règlements et les prescriptions d'exécution de ces fédérations.

² Si l'exécution de ces contrôles est déléguée à la CLD, cette dernière applique exclusivement le présent Statut, de même que les prescriptions d'exécution qui s'y rapportent.

Art 19 Responsabilité en cas de contrôles irréguliers

Swiss Olympic répond de toutes les charges financières pouvant découler d'actions en dommages-intérêts et de recours résultant d'actions illégales de ses organes, de ses employés et de son personnel auxiliaire dans le cadre de la lutte contre le dopage, notamment en raison du non-respect ou de la violation de ce statut et de ses prescriptions d'exécution.

Dispositions finales

Swiss Olympic et ses organes prennent des mesures appropriées pour uniformiser, dans toute la mesure du possible, les dispositions pénales et les règles de procédure des fédérations membres. Ils s'efforcent aussi de contribuer, au plan international, à une uniformisation des réglementations antidopage.

La CLD édicte les prescriptions d'exécution nécessaires à la mise en œuvre de ce Statut.

La CLD prend en outre des mesures susceptibles de soutenir les fédérations, par le biais d'informations et d'une documentation appropriées, dans la lutte qu'elles mènent contre le dopage.

Dans les sports équestres, les dispositions de ce Statut sont, conformément au sens, également applicables aux chevaux.

Ce Statut a été approuvé par le Parlement du sport de Swiss Olympic le 10 novembre 2001, et son entrée en vigueur est prévue à la date du 1^{er} janvier 2002.

Il remplace toutes les versions précédentes.

Dispositions transitoires

Les procédures encore pendantes devant les autorités pénales des fédérations membres de Swiss Olympic au moment de l'entrée en vigueur des présentes modifications sont menées à terme par ces dernières sur la base du droit antérieur, moyen de recours éventuel y compris.

Swiss Olympic Association

Le Président

Le Directeur

Walter Kägi

Marco Blatter

**LISTE DER VERBOTENEN PHARMAKOLOGISCH-MEDIZINISCHEN MASSNAHMEN ZUR
LEISTUNGSBEEINFLUSSUNG (DOPING-LISTE)**

gültig ab 1.1.2003

**LISTE DES MOYENS PHARMACO-MEDICAUX DEFENDUS EMPLOYES POUR
INFLUENCER LES PERFORMANCES (LISTE DES SUBSTANCES DOPANTES
INTERDITES)**

valable dès 1.1.2003

Inhalt / Contenu

I. Verbotene Substanzklassen / Classes de substances interdites	3
II. Verbotene Methoden / Méthodes interdites	7
III. In gewissen Sportarten verbotene Substanzklassen / Classes de substances interdites dans certains sports	8
IV. Grenzwerte / Taux limites	9
V. Vorsicht beim Umgang mit Medikamenten	10
V. Attention en utilisant des médicaments	11
VI. Trainingskontrollen / Contrôles hors-compétition	12

Die Olympische Bewegung umschreibt Doping im Antidoping-Code wie folgt: Doping widerspricht den fundamentalen Prinzipien des Olympischen Sports und der medizinischen Ethik und ist deshalb verboten. Doping ist die Verwendung von Hilfsmitteln in Form von Substanzen oder Methoden, welche potentiell gesundheitsschädigend sind und / oder die körperliche Leistungsfähigkeit steigern können. Doping ist aber auch das Vorhandensein einer verbotenen Substanz im Körper einer Sportlerin oder eines Sportlers oder die Bestätigung deren Verwendung oder der Verwendung einer verbotenen Methode gemäss folgender Liste.

Le Mouvement Olympique décrit le dopage de la manière suivante dans le code antidopage: Le dopage est contraire aux principes fondamentaux de l'Olympisme et de l'éthique sportive et médicale. Le dopage est interdit. Est qualifié de dopage l'usage d'un artifice (substance ou méthode) potentiellement dangereux pour la santé des athlètes et/ou susceptible d'améliorer leur performance, ou la présence dans l'organisme de l'athlète d'une substance interdite, la constatation de l'usage d'une telle substance ou la constatation de l'application d'une méthode interdite selon la liste suivante.

Jede Substanz, die einer der verbotenen Substanzklassen angehört, ist verboten, auch wenn sie nicht namentlich aufgeführt ist. Dies war auch der Grund zur Einführung des Ausdrucks „und verwandte Substanzen“. Innerhalb der fraglichen Substanzklasse bezieht sich dieser Ausdruck auf die Verwandtschaft bezüglich der pharmakologischen Wirkung und/ oder der chemischen Struktur.

ACHTUNG:

Es ist Aufgabe der Sporttreibenden sich zu vergewissern, dass jedes Medikament, jedes Supplement oder jedes sonstige Präparat, das er einnimmt, keine verbotenen Substanzen enthält.

Es ist auch Aufgabe der Sporttreibenden, sich zu vergewissern, dass dies die aktuelle Dopingliste ist (die aktuelle Dopingliste ist unter www.dopinginfo.ch und www.swissolympic.ch publiziert).

Es ist Aufgabe der Sporttreibenden sich zu vergewissern, ob ihre verantwortlichen Sportverbände zusätzliche Einschränkungen, Verbote und / oder Bestimmungen bei bestimmten Substanzen vorsehen.

Aucune des substances appartenant aux classes interdites ne peut être utilisée même si elle n'est pas citée en exemple. C'est pourquoi l'expression „et substances apparentées“ est introduite. Cette expression fait référence aux substances qui sont apparentées à la classe en question par leur effets pharmacologiques et / ou leur structure chimique.

ATTENTION:

Les athlètes doivent s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'ils utilisent ne contienne aucune substance interdite.

Ils doivent aussi s'assurer que cette liste est bien la liste des substances dopantes interdites mis à jour (la liste actuelle est publiée sous www.dopinginfo.ch et www.swissolympic.ch).

Les athlètes doivent vérifier si les fédérations responsables prévoient des restrictions, des interdictions et / ou dispositions additionnels concernant des substances spécifiques.

I. Verbotene Substanzklassen / Classes de substances interdites

- A. Stimulierende Substanzen / Agents stimulants
- B. Narkotika / Narcotiques
- C. Anabolika / Agents anabolisants
- D. Diuretika / Diurétiques
- E. Peptidhormone und analog wirkende Substanzen (Mimetics) / Hormones peptidiques, substances mimétiques et analogues
- F. Antiöstrogen wirkende Substanzen / Agents ayant une action anti-œstrogène
- G. Maskierende Substanzen / Agents masquants

II. Verbotene Methoden / Méthodes interdites

- A. Erhöhung der Sauerstoffübertragung / Augmentation du transfert d'oxygène
- B. Pharmakologische, chemische und physikalische Manipulation / Manipulation pharmacologique, chimique et physique
- C. Gendoping / Dopage génétique

III. In gewissen Sportarten verbotene Substanzklassen / Classes de substances interdites dans certains sports

- A. Alkohol / Alcool
- B. Cannabinoide / Cannabinoïdes
- C. Lokalanästhetika / Anesthésiques locaux
- D. Glucokortikosteroide / Glucocorticostéroïdes
- E. Betablocker / Bêtabloquants

I. Verbotene Substanzklassen / Classes de substances interdites

I.A. Stimulierende Substanzen / Agents stimulants

Die verbotenen Substanzen in dieser Klasse beinhalten jeweils ihre Isomeren L und D.

Les substances interdites appartenant à cette classe comprennent leurs isomères L et D.

1. Stimulanzen / Stimulants

Amfepramon	Fenfluramin	Norphenfluramin
Amfetamin	Fenproporex	Parahydroxyamfetamin
Amiphenazol	Heptaminol	Pemolin
Bromantan	Koffein* / caféine*	Pentetrazol
Carphedon	Kokain	Phendimetrazin
Cathin**	Mefenorex	Phenmetrazin
Clobenzorex	Mephentermin	Phentermin
Cropropamid	Mesocarb	Phenylpropanolamin**
Crotetamid	Metamfetamin	Pholedrin
Ephedrin**	Methoxyphenamin	Pipradrol
Etamivan	Methylendioxyamfetamin	Prolintan
Etilamfetamin	Methylendioxymetamfetamin	Propylhexedrin
Etilefrin	Methylephedrin**	Pseudoephedrin**
Fencamfamin	Methylphenidat	Selegilin
Fenetyllin	Nikethamid	Strychnin

und verwandte Substanzen! / et substances apparentées!

* Bei Koffein wird eine Probe als positiv erachtet, wenn im Urin mehr als 12 µg/ml enthalten sind.

** Für Cathin gilt eine Urinkonzentration von mehr als 5 µg/ml als positiv. Für Ephedrin und Methyl-ephedrin gelten Urinkonzentrationen von mehr als 10 µg/ml als positiv. Für Phenylpropanolamin und Pseudoephedrin werden Urinkonzentrationen von mehr als 25 µg/ml als positiv beurteilt.

N.B. Alle Imidazolinderivate sind zur lokalen Anwendung zugelassen. Vasokonstriktoren dürfen zusammen mit Lokalanästhetika (s. III.C) angewendet werden. Die lokale Anwendung (z.B. Auge, Nase, rektal) von Präparaten, welche Adrenalin enthalten, ist erlaubt. Die Anwendung von Bupropion, Synephrin und Phénylphrin ist erlaubt.

* Pour la caféine, une concentration dans l'urine supérieure à 12 µg/ml sera considérée comme un résultat positif.

** Pour la cathine, une concentration dans l'urine supérieure à 5 µg/ml sera considérée comme un résultat positif. Pour l'éphédrine et la méthyléphédrine, une concentration dans l'urine supérieure à 10 µg/ml sera considérée comme un résultat positif. Pour la phénylpropanolamine et la pseudoéphédrine, une concentration dans l'urine supérieure à 25 µg/ml sera considérée comme un résultat positif.

Note: Toutes les préparations d'imidazole sont acceptables en application locale. Des vasoconstricteurs peuvent être administrés avec des agents anesthésiques locaux. Les préparations d'adrénaline à usage local (p. ex. par voie nasale, ophtalmologique, rectale) sont autorisées. Le bupropion, la synéphrine et la phényléphrine sont autorisés.

2. Beta-2-Agonisten / Bêta-2-agonistes

Bambuterol	Reproterol	Salmeterol*
Formoterol*	Salbutamol*	Terbutalin*

und verwandte Substanzen! / et substances apparentées!

- * Einzig Formoterol, Salbutamol, Salmeterol und Terbutalin sind bei Asthma und Anstrengungsasthma zur Inhalation zugelassen (Meldung an den Vertrauensarzt FDB, s. unter Asthma S. 10!). Bei Wettkämpfen müssen die Sporttreibenden dafür besorgt sein, dass der Gebrauch dieser Medikamente mittels ärztlichem Attest durch einen in der Schweiz approbierten Arzt oder Ärztin der zuständigen medizinischen Instanz vorgängig gemeldet wird. An den Olympischen Spielen werden die Fälle von Sporttreibenden, die den Gebrauch von Beta-2-Agonisten in erlaubter Form zur Inhalation verlangen, durch eine unabhängige Gruppe von Experten überprüft.
- * Seuls le formotérol, le salbutamol, le salmétérol et la terbutaline sont autorisés sous forme d'inhalations contre l'asthme et l'asthme d'effort (informer le médecin-conseil de la CLD, voir sous l'asthme p. 11!). Lors des compétitions, l'athlète doit avertir à l'avance les autorités médicales compétentes, certificat médical (par un pneumologue ou un médecin d'équipe) à l'appui, qu'il consomme de tels médicaments. Lors des Jeux Olympiques, les cas d'athlètes demandant l'autorisation d'utiliser un bêta-2-agoniste par inhalation, seront évalués par un groupe d'experts indépendant.

I.B. Narkoanalgetika / Analgésiques narcotiques

Buprenorphin	Hydrocodon	Pentazocin
Dextromoramid	Methadon	Pethidin
Diamorphin (Heroin)	Morphin*	

und verwandte Substanzen! / et substances apparentées!

- * Für Morphin gilt eine Urinkonzentration von mehr als 1 µg/ml als positiv.

N.B. Folgende vornehmlich als Hustenmittel oder Schmerzmittel eingesetzte Substanzen sind erlaubt: Dextromethorphan, Dextropropoxyphen, Dihydrokodein, Ethylmorphin, Kodein, Pholcodin, Propoxyphen und Tramadol. Ebenfalls erlaubt ist das Antidiarrhoikum Diphenoxylat.

- * Pour la morphine, un test sera considéré comme un résultat positif lorsque la concentration dans l'urine dépasse 1 µg/ml.

Note: Les substances suivantes sont autorisées lorsqu'elles sont administrées pour traiter en particulier la toux et la douleur: la codéine, le dextrométhorphane, le dextropropoxyphène, la dihydrocodéine, l'éthylmorphine, la pholcodine, le propoxyphène et le tramadol; le diphénoxylate est également admis comme antidiarrhéique.

I.C. Anabolika / Agents anabolisants

1. Anabol androgene Steroide / Stéroïdes anabolisants androgènes

Androstendiol	Fluoxymesteron	19-Norandrostendiol
Androstendion	Formebolon	19-Norandrostendion
Bolasteron	Gestrinon	Norboleton
Boldenon	Mesterolon	Norethandrolon
Clostebol	Metandienon	Oxandrolon
Danazol	Metenolon	Oxymesteron
Dehydrochloromethyltestosteron	Methandriol	Oxymetholon
Dehydroepiandrosteron (DHEA)	Methyltestosteron	Stanozolol
Dihydrotestosteron	Miboleron	Testosteron* / testostérone*
Drostanolon	Nandrolon	Trenbolon

und verwandte Substanzen! / et substances apparentées!

N.B. Um zu einer definitiven Beurteilung zu gelangen, können die individuellen Steroidprofile des Sportlers und/oder Bestimmungen der Isotopenverhältnisse berücksichtigt werden.

* Ein im Urin vorliegendes Verhältnis von Testosteron (T) zu Epitestosteron (E) von mehr als 6 bedeutet einen Dopingverstoss, sofern nicht nachgewiesen ist, dass dieses erhöhte Verhältnis auf Grund einer physiologischen oder pathologischen Besonderheit des Sportlers (z.B. verminderte Epitestosteron-Ausscheidung, Androgenproduktion infolge eines Tumors oder enzymatischer Mängel) zustande kam. Im Falle eines T/E-Quotienten von mehr als 6 müssen in jedem Fall unter Aufsicht der zuständigen medizinischen Instanz weitere Abklärungen erfolgen, bevor ein Entscheid gefällt wird. Dazu wird ein Gesamtbericht erstellt. Dieser berücksichtigt sowohl frühere als auch spätere Testergebnisse und die Resultate der endokrinologischen Untersuchung. Sind keine früheren Testergebnisse verfügbar, muss der Sportler z.B. mindestens einmal pro Monat während 3 Monaten unangemeldet überprüft werden. Die Resultate dieser Tests sind im Gesamtbericht aufzuführen. Entzieht sich der Sportler einer Zusammenarbeit, so wird die Urinprobe als positiv erklärt.

Note: Les preuves obtenues à partir des profils métaboliques et/ou des mesures du rapport isotopique pourront être utilisées afin de tirer des conclusions définitives.

* La présence d'un rapport de testostérone (T) - épitestostérone (E) supérieur à 6 dans l'urine d'un athlète constitue une infraction à moins qu'il ne soit établi que ce rapport est dû à un état physiologique ou pathologique, p.ex. faible excrétion d'épitestostérone, production androgène d'une tumeur ou déficiences enzymatiques. Dans le cas d'un rapport T/E supérieur à 6, il est obligatoire d'effectuer un examen sous la direction de l'autorité médicale compétente avant que l'échantillon ne soit déclaré positif. Un rapport complet sera rédigé; il comprendra une étude des tests précédents et ultérieurs ainsi que les résultats des tests endocriniens. Si les tests précédents ne sont pas disponibles, l'athlète devra subir p. ex. un contrôle sans annonce préalable au moins une fois par mois durant trois mois. Les résultats de ces examens devront être inclus dans le rapport. A défaut de collaboration de la part de l'athlète, il en résultera une déclaration d'échantillon positif.

2. Andere anabol wirkende Substanzen / Autres agents anabolisants

Bambuterol	Formoterol*	Salmeterol*
Clenbuterol	Reproterol	Terbutalin*
Fenoterol	Salbutamol*°	

und verwandte Substanzen! / et substances apparentées!

* siehe Regelung bei I.A.2. Beta-2-Agonisten

° Für Salbutamol gilt eine Urinkonzentration von nicht sulfatiertem Salbutamol von mehr als 1 µg/ml als verboten und wird als Anabolika-Missbrauch beurteilt.

* voir sous I.A.2. bêta-2-agonistes

° Pour le salbutamol une concentration urinaire de salbutamol non sulfaté supérieure à 1 µg/ml constitue une infraction et équivaut à un abus d'anabolisants.

I.D. Diuretika / Diurétiques

Acetazolamid	Chlortalidon	Mannitol*
Amilorid	Etacrynsäure	Mersalyl
Bendroflumethiazid	Furosemid	Spirolacton
Bumetanid	Hydrochlorthiazid	Torasemid
Canrenon	Indapamid	Triamteren

und verwandte Substanzen! / et substances apparentées!

- * Verbot gilt nur bei intravenöser Anwendung.
- * Substance interdite si injectée par voie intraveineuse.

I.E. Peptidhormone und analog wirkende Substanzen (Mimetics) / Hormones peptidiques, substances mimétiques et analogues

1. Choriongonadotropin (HCG)* / gonadotrophine chorionique (hCG)*
2. Hypophysäre + synthetische Gonadotropine* / gonadotrophines hypophysaires et synthétiques*
3. Corticotropin (ACTH, Tetracosactid) / corticotrophines (ACTH, tétracosactide)
4. Wachstumshormon (HGH) / hormone de croissance (hGH)
5. Insulinähnliche Wachstumsfaktoren (IGF-1) / facteurs de croissance analogue à l'insuline (IGF-1)
6. Erythropoietin (EPO) / érythropoïétine (EPO)
7. Insulin** / insuline**

* nur für Männer verboten

** Insulin ist zur Behandlung eines insulinpflichtigen Diabetes erlaubt. Der Begriff «insulinpflichtig» wird gebraucht, um eine Art Diabetes zu beschreiben, die eine Behandlung mit Insulin verlangt und die von einer dazu qualifizierten Fachperson diagnostiziert wurde. Dies wird stets für Diabetes des Typs I und manchmal auch des Typs II der Fall sein.
Eine derartige Behandlung muss durch einen Endokrinologen oder einen Mannschaftsarzt der zuständigen medizinischen Instanz gemeldet werden.

N.B. Alle Releasingfaktoren für die oben genannten Peptidhormone sowie deren Analoge sind ebenfalls verboten. Das abnorme Vorliegen eines endogenen Hormons oder der entsprechenden Marker im Urin eines Sportlers bedeutet einen Dopingverstoss, sofern nicht bewiesen werden kann, dass eine physiologische oder pathologische Besonderheit vorliegt.

* interdit chez les hommes uniquement

** L'insuline est autorisée uniquement pour traiter les athlètes souffrant de diabète insulino-dépendant déclaré. Le terme «insulino-dépendant» est utilisé ici pour décrire les personnes souffrant de diabète nécessitant un traitement par l'insuline, de l'avis d'un médecin dûment qualifié. Ce sera toujours le cas dans les diabètes de type I et parfois dans les diabètes sucrés de type 2. Une notification écrite des cas de diabète insulino-dépendant doit être obtenue auprès d'un endocrinologue ou d'un médecin d'équipe.

Note: Tous les facteurs de libération respectifs (et leurs analogues) des hormones peptidiques sont interdits. La présence dans l'urine d'un concurrent d'une concentration anormale d'une hormone endogène ou de son(s) marqueur(s) diagnostiques constitue une infraction, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle est due à une condition physiologique ou pathologique.

I.F. Antiöstrogen wirkende Substanzen / Agents ayant une action anti-œstrogène

Clomifen*
Cyclofenil*
Tamoxifen*

* nur für Männer verboten

* interdit chez les hommes uniquement

I.G. Maskierende Substanzen / Agents masquants

Maskierende Substanzen können potentiell die Ausscheidung verbotener Substanzen beeinflussen oder ihr Vorliegen im Urin oder in anderen Dopingkontroll-Proben verdecken. Beispiele derartiger Substanzen:

Les agents masquants sont des produits qui ont la capacité d'entraver l'excrétion de substances interdites ou de dissimuler leur présence dans les urines ou autres prélèvements utilisés dans le contrôle de dopage. Exemples de telles substances:

- Diuretika / diurétiques
- Epitestosteron* / épitestostérone*
- Probenecid / probénécide
- Plasmaexpander wie z.B. Hydroxyethylstärke (HES) / succédanés de plasma tels que l'hydroxyéthylstarch (HES)

* Eine allfällig höhere Konzentration an Epitestosteron als 200 ng/ml im Urin gilt als Dopingverstoss, sofern nicht nachgewiesen werden kann, dass der erhöhte Wert natürlichen Ursprungs ist. Zur Abklärung kann die Isotopen-Massenspektrometrie (IRMS) verwendet werden. Sind die Ergebnisse der IRMS nicht schlüssig, hat die zuständige medizinische Instanz weitere Abklärungen zu treffen, bevor die Probe als positiv erklärt wird.

* La présence d'une concentration d'épitestostérone supérieure à 200 ng/ml dans les urines constitue une infraction à moins qu'il ne soit établi qu'elle est due à un état physiologique. La spectrométrie de masse à rapport isotopique (IRMS) pourra être utilisée pour tirer des conclusions définitives. Si les résultats de l'IRMS ne sont pas concluants, l'autorité médicale compétente mènera une enquête avant que l'échantillon ne soit déclaré positif.

II. Verbotene Methoden / Méthodes interdites

II.A. Erhöhung der Transportkapazität für Sauerstoff / Augmentation du transfert d'oxygène

- a) Blutdoping:** Blutdoping ist die Verabreichung von Blut in jeglicher Form (autolog, homolog oder heterolog) und von Produkten auf der Basis von roten Blutkörperchen (Erythrozyten) unabhängig deren Herkunft. Ausgenommen sind medizinisch indizierte, therapeutische Zwecke.
 - b) Andere Produkte:** Die Anwendung von Produkten, die die Sauerstoffaufnahme, den Sauerstofftransport oder die Sauerstoffabgabe erhöhen wie z.B. modifizierte Hämoglobinpräparate (menschlichen, tierischen oder synthetischen Ursprungs), Perfluorane und Efaxirial (RSR 13).
- a) Dopage sanguin:** C'est l'administration de sang autologue, homologue ou hétérologue, ou de produits à base de globules rouges de toute origine, autrement qu'à des fins thérapeutiques légitimes.
 - b) Autres produits:** L'administration de produits qui augmentent la captation, le transport ou la libération d'oxygène, tels que les produits à base d'hémoglobine modifiée comprenant de manière non exhaustive les hémoglobines bovines et réticulées, les produits à base d'hémoglobine microencapsulée, les perfluorocarbones et le RSR 13.

II.B. Pharmakologische, chemische und physikalische Manipulation / Manipulation pharmacologique, chimique et physique

Pharmakologische, chemische und physikalische Manipulation ist der Gebrauch von Substanzen und Methoden (einschliesslich maskierende Substanzen unter I.G.), welche die Integrität oder Gültigkeit einer Dopingkontroll-Probe verändern oder bei welchen eine Veränderung der Probe erwartet werden kann. Dies kann sein (nicht abschliessende Aufzählung): Katheterisierung, Austausch und / oder Veränderung der Dopingkontroll-Probe, Beeinflussung der renalen Stoffausscheidung und die Beeinflussung der Messergebnisse für Testosteron und Epitestosteron (s. I.G.).

N.B. Der Erfolg oder Misserfolg bei der Verwendung einer verbotenen Substanz oder einer verbotenen Methode ist unerheblich. Es genügt die blosser Verwendung / Anwendung oder der Versuch einer Verwendung/Anwendung, um einen Dopingverstoss zu begehen.

La manipulation pharmacologique, chimique et physique est l'usage de substances et de méthodes, agents masquants compris (voir I.G.), qui modifient, tentent de modifier ou risquent raisonnablement de modifier l'intégrité et la validité des échantillons utilisés lors des contrôles de dopage, telles, à titre non exhaustif, la cathétérisation, la substitution et / ou l'altération des urines, l'inhibition de l'excrétion rénale et la modification des mesures effectuées sur la testostérone et l'épitéstostérone (voir I.G.).

Note: La réussite ou l'échec de l'utilisation d'une substance ou d'une méthode interdite n'est pas essentielle. Il suffit que l'on ait utilisé ou tenté d'utiliser ladite substance ou méthode pour que l'infraction soit considérée comme consommée.

II.C. Gendoping / Dopage génétique

Unter Gendoping wird jede medizinisch nicht indizierte Verwendung von Genen, Bestandteilen von Genen und / oder Zellen verstanden, die potentiell die sportliche Leistung erhöhen können.

Le dopage génique ou génétique est défini comme étant l'usage non thérapeutique de gènes, d'éléments génétiques et/ou de cellules qui ont la capacité d'augmenter la performance sportive.

III. In gewissen Sportarten verbotene Substanzen / Classes des substances interdites dans certains sports

III.A. Alkohol / Alcool

Einzelne Sportverbände verbieten Alkoholgenuss und führen Alkoholtests durch.

Lorsque le règlement de l'organe dirigeant le prévoit, des tests seront effectués pour l'éthanol.

III.B. Cannabinoide / Cannabinoïdes

Falls es das Reglement des verantwortlichen Organs vorsieht, wird auch auf Cannabinoide (wie Marihuana und Haschisch) geprüft. An Olympischen Spielen wird auf Cannabinoide geprüft. Eine Urinkonzentration von mehr als 15 ng/ml 11-Nor-delta-9-Tetrahydrocannabinol-9-Carboxysäure (Carboxy-THC) gilt als Doping.

Lorsque le règlement de l'organe dirigeant le prévoit, des tests seront effectués pour les cannabinoïdes (tels que la marijuana et le haschich). Aux Jeux Olympiques, des tests seront effectués pour les cannabinoïdes. Une concentration dans l'urine de 11-nor-delta-9-tétrahydrocannabinol-9-acide carboxylique (carboxy-THC) supérieure à 15 ng/ml constitue un cas de dopage.

III.C. Lokalanästhetika / Anesthésiques locaux

Injizierbare Lokalanästhetika sind unter folgenden Bedingungen erlaubt:

- a) Bupivacain, Lidocain, Mepivacain, Procain und verwandte Substanzen ausser Kokain. Vasokonstriktoren können zusammen mit Lokalanästhetika verwendet werden;
- b) Nur zur lokalen oder intra-artikulären Injektion;
- c) Nur wenn eine medizinische Indikation besteht.

Falls es das Reglement des verantwortlichen Organs vorsieht, kann die Meldung des Einsatzes notwendig sein.

Les anesthésiques locaux injectables sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) la bupivacaïne, la lidocaïne, la mépivacaïne, la procaïne et les substances apparentées peuvent être utilisées mais pas la cocaïne. Des agents vasoconstricteurs pourront être utilisés en conjonction avec des anesthésiques locaux;
- b) seules des injections locales ou intra-articulaires pourront être pratiquées;
- c) uniquement lorsque l'administration est médicalement justifiée.

Lorsque le règlement de l'organe dirigeant le prévoit, il pourra s'avérer nécessaire de notifier l'administration des anesthésiques locaux.

III.D. Glucokortikosteroide / Glucocorticostéroïdes

Die systemische Verwendung von Glucokortikosteroiden ist verboten, sofern sie oral, rektal, intravenös oder intramuskulär erfolgt. Andere Anwendungsformen (lokal, intra-artikulär) sind erlaubt, wenn sie medizinisch erforderlich sind. Falls es das Reglement des verantwortlichen Organs vorsieht, muss der Einsatz von Glucokortikosteroiden gemeldet werden.

L'utilisation systémique des glucocorticostéroïdes est interdite lorsque ces substances sont administrées par voie orale ou rectale ou par injection intraveineuse ou intramusculaire. Si nécessaire du point de vue médical, les injections locales et intra-articulaires sont autorisées. Lorsque le règlement de l'organe dirigeant le prévoit, il pourra s'avérer nécessaire de notifier l'administration des glucocorticostéroïdes.

III.E. Betablocker / Bêtabloquants

In einigen Sportarten, bei denen Konzentration und innere Ruhe eine Rolle spielen, sind Betablocker verboten.

Les bêtabloquants sont interdits dans certaines disciplines sportives qui demandent une concentration et une maîtrise psychique intenses.

Beispiele solcher Betablocker sind: / Exemples de tels bêtabloquants:

Acebutolol	Carvedilol	Nadolol
Alprenolol	Celiprolol	Nebivolol
Atenolol	Esmolol	Oxprenolol
Betaxolol	Labetalol	Pindolol
Bisoprolol	Levobunolol	Propranolol
Bunolol	Metipranolol	Sotalol
Carteolol	Metoprolol	Timolol

und verwandte Substanzen! / et substances apparentées!

IV. Grenzwerte / Taux limites

Zusammenfassung von Grenzwerten für Urinproben. Ein Überschreiten dieser Werte gilt als Dopingverstoss.

Tableau récapitulatif des concentrations urinaires au-dessus desquelles il y a infraction.

Carboxy-THC / Carboxy-THC	> 15 ng / ml
Cathin / Cathine	> 5 µg / ml
Ephedrin / Ephédrine	> 10 µg / ml
Epitestosteron / Epitestostérone	> 200 ng / ml
Koffein / Caféine	> 12 µg / ml
Methylephedrin / Méthyléphédrine	> 10 µg / ml
Morphin / Morphine	> 1 µg / ml
19-Norandrosteron (Männer) / 19-norandrostérone (chez les hommes)	> 2 ng/ml
19-Norandrosteron (Frauen) / 19-norandrostérone (chez les femmes)	> 5 ng/ml
Phenylpropanolamin / Phénylpropanolamine	> 25 µg / ml
Pseudoephedrin / Pseudoéphédrine	> 25 µg / ml
Salbutamol (als Anabolikum) / Salbutamol (comme agent anabolisant)	> 1 µg / ml
Verhältnis T/E (s. I.C.1 und I.G.) / Rapport T/E (voir I.C.1 et I.G.)	> 6

V. Vorsicht beim Umgang mit Medikamenten

Auskünfte zu in der Schweiz zugelassenen Medikamenten: 24-Stunden Hotline 0900 567 587 (Fr. 2.40/Min.)

Das Schweiz. Toxikologische Informationszentrum (STIZ) erteilt Auskünfte, ob eine bestimmte Substanz verboten oder nicht verboten ist, oder ob ein bestimmtes in der Schweiz zugelassenes Medikament verbotene Substanzen enthält oder nicht.

V.A. Erkältungen

Medikamente gegen Erkältungen können Stimulanzien wie z.B. Ephedrin, Methylephedrin oder Cathin enthalten. Diese Medikamente sind deshalb an Wettkämpfen nicht erlaubt. Urinkonzentrationen der festgelegten Grenzwerte gelten in jedem Fall als ein Dopingverstoss. Als Richtlinie gilt: Bei Anwendung nach Vorschrift (s. Packungsbeilage) müssen solche Medikamente mindestens 48 Stunden vor einem Wettkampf abgesetzt werden. Ist eine weitere Therapie notwendig, so muss auf Medikamente ausgewichen werden, die keine Stimulanzien enthalten. Eine Fachperson, die Hotline oder die Liste der erlaubten Medikamente bei banalen Erkrankungen können dabei konsultiert werden.

V.B. Asthma

1. Beta-2-Agonisten

Gemäss Dopingliste (Punkt I.A.b.) sind Formoterol, Salmeterol, Salbutamol und Terbutalin zur Inhalation zugelassen. Ihr Gebrauch muss zwingend gemeldet werden.

Die Meldung hat auf dem offiziellen Formular der Fachkommission für Doping-Bekämpfung (FDB) (kann bei Dr. med. M. Strupler bestellt oder von www.dopinginfo.ch heruntergeladen werden) durch einen in der Schweiz approbierten Arzt oder Ärztin zu erfolgen.

Die spirometrischen, pneumologischen Untersuchungen, welche zur Diagnose geführt haben, sind als Beilage zum Zeugnis einzusenden.

Das Zeugnis ist ein Jahr gültig. Die spirometrischen Untersuchungen sind während drei Jahren gültig. Eine Behandlung mit Betamimetika bis zu drei Monaten muss auf dem offiziellen Zeugnisformular gemeldet werden, benötigt jedoch keine Spirometrie.

Die Zeugnisse und die zusätzlichen Unterlagen müssen an folgende Adresse gesandt werden:

Dr. med. Matthias Strupler
Ärztegemeinschaft Joderlicka
3818 Grindelwald

Tel 079 700 85 85; Fax 033 853 28 82; e-mail: matthias.strupler@hin.ch

Für internationale Wettkämpfe gelten die Regelungen der jeweiligen internationalen Verbände. Die Athletin oder der Athlet ist selber verantwortlich, sich darüber zu informieren.

ACHTUNG: Bei einem übermässigen Gebrauch von Salbutamol vor, während und nach einem Wettkampf kann der Grenzwert von 1 µg/ml Urin überschritten werden!

2. Glukokortikosteroide

Die systemische Verwendung von Glukokortikosteroiden ist verboten.

Die lokale, topische und intraartikuläre Applikation ist erlaubt und muss in der Schweiz nicht gemeldet werden. Internationale Verbände verlangen aber teilweise eine Meldung dieser Anwendungen.

V.C. Richtlinien bei Behandlung mit Methylphenidat (Ritalin®)

Methylphenidat (Ritalin®) ist auf der Liste der verbotenen Substanzen (Gruppe der Stimulanzien).

Die Einnahme während Wettkämpfen ist damit verboten. Dies gilt auch für Jugendliche, die wegen eines ADS mit Ritalin® behandelt werden.

Mit diesem Medikament behandelte Sportlertreibende müssen deshalb die Einnahme mindestens 48 Stunden vor dem Wettkampf unterbrechen.

Gemäss Angaben von Fachleuten hat dies keinen negativen Einfluss auf den Behandlungserfolg und wird auch in anderen Ländern so gehandhabt.

V. Attention en utilisant des médicaments

Renseignements concernant des médicaments admis en Suisses: Hot Line 0900 567 587 (Fr. 2.40/min.)

Le Centre Suisse d'Information Toxicologique (STIZ) renseigne:

- si une certaine substance est interdite ou non
- si un certain médicament suisse contient des substances interdites ou non

VI. Trainingskontrollen / Contrôles hors-compétition

Ausserhalb des Wettkampfes sind folgende Substanzklassen und Methoden verboten:

Classes de substances et méthodes qui sont interdites en dehors des compétitions:

I.C. Anabolika / Agents anabolisants

I.D. Diuretika / Diurétiques

I.E. Peptidhormone und analog wirkende Substanzen (Mimetics) / Hormones peptidiques, substances mimétiques et analogues

I.F. Antiöstrogen wirkende Substanzen / Agents ayant une action anti-œstrogène

I.G. Maskierende Substanzen / Agents masquants

II.A. Erhöhung der Transportkapazität für Sauerstoff / Augmentation du transfert d'oxygène

II.B. Pharmakologische, chemische und physikalische Manipulation / Manipulation pharmacologique, chimique et physique

II.C. Gendoping / Dopage génétique

Fragen rund um Doping?

Immer aktuell: www.dopinginfo.ch

Questions concernant le dopage?

Toujours à jour: www.dopinginfo.ch

Herausgegeben durch Swiss Olympic Association.

Weitere Exemplare können kostenlos bezogen werden bei:

Swiss Olympic, Postfach 202, 3000 Bern 32; Tel. 031 / 359 71 11, Fax: 031 / 352 33 80;

e-mail: antidoping@swissolympic.ch; Internet: www.swissolympic.ch

Editée par Swiss Olympic Association.

D'autres exemplaires sont mis gratuitement à disposition par:

Swiss Olympic, c. p. 202, 3000 Berne 32; Tél. 031 / 359 71 11, Fax: 031 / 352 33 80;

e-mail: antidoping@swissolympic.ch; site internet: www.swissolympic.ch



Déclaration de soumission

Nom _____ Prénom _____

Adresse _____

Championnat _____

(Ci-après : sportif / sportive)

1. Le sportif / La sportive signataire de ce document renonce à toute forme de dopage. Est considéré comme acte de dopage, l'utilisation de substances appartenant aux classes interdites, ainsi que tout recours aux méthodes proscrites énumérées sur les listes des substances dopantes interdites, listes actuellement en vigueur de Swiss Olympic et de la fédération internationale compétente.
2. Le sportif / La sportive s'engage à s'informer régulièrement (une fois par mois au moins) du contenu de la liste des substances dopantes interdites mise à jour¹. Il prend note que la méconnaissance du contenu de la liste actuellement en vigueur n'exclut en aucun cas le délit de dopage.
3. Le sportif / La sportive déclare être d'accord de se soumettre, que se soit lors de compétitions et en dehors des compétitions, aux contrôles effectués par l'autorité de contrôle antidopage compétente. Le sportif / La sportive qui s'oppose ou qui se soustrait intentionnellement à un contrôle antidopage, ou qui cherche à déjouer l'objectif poursuivi par celui-ci, est sanctionné comme s'il s'agissait d'un résultat de contrôle positif. Toute tentative dans ce sens peut déboucher sur une sanction, même si le résultat de l'analyse est négatif.
4. En cas d'infraction en rapport avec le dopage, le sportif / la sportive accepte la sanction qui lui est infligée conformément aux Statuts et aux dispositions de Swiss Olympic et SWISS BOWLING et la Fédération International des Quilleurs. Il déclare les connaître. Il reconnaît la compétence exclusive de l'autorité disciplinaire de Swiss Olympic comme autorité de première instance dans le jugement de fautes en relation avec le dopage et il / elle accepte expressément de reconnaître son droit de prononcer un jugement.

Les décisions de l'autorité disciplinaire peuvent, par la suite, être portées devant le TAS (Tribunal arbitral du sport). Celui-ci décide de façon définitive. Le sportif / La sportive se soumet également à la compétence exclusive du TAS en tant qu'autorité de recours dans le sens d'un tribunal d'arbitrage indépendant, ceci à l'exclusion des tribunaux civils. Il s'agit, en l'occurrence, d'appliquer les dispositions du « Code de l'arbitrage en matière de sport ».



Devant le TAS, la procédure se déroule en allemand, en français ou en italien. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord quant à la langue à utiliser, c'est le président du Tribunal arbitral qui en décide.

Les arbitres désignés par les parties doivent figurer sur la liste des arbitres suisses établie par le TAS et ne peuvent avoir été impliqués, à quelque titre que ce soit, dans le cadre de la décision faisant l'objet de l'appel.

5. Le sportif / La sportive accepte l'application des sanctions énumérées ci-après en cas d'infractions intentionnelles ou par négligence à l'encontre des obligations présentées dans le cadre de la présente convention, notamment en cas d'une analyse antidopage positive :

- Disqualification et retrait des médailles

- Blâme et publication du jugement

- Amende pouvant aller jusqu'à 200'000 francs suisses

- Suspension à terme ou (en cas de récidive) à vie

Les sanctions peuvent être combinées entre elles. Indépendamment de la négligence d'un sportif / d'une sportive, SWISS BOWLING peut, en cas de contrôle antidopage positif, biffer le résultat concerné de la liste, retirer le titre et les médailles attribués, voire prononcer une défaite par forfait. Les règlements de la SWISS BOWLING précisent dans quelle mesure il est possible de contester de telles décisions.

6. Les prescriptions concernant le déroulement des contrôles antidopage et la procédure devant l'autorité pénale compétente sont réglées par des dispositions particulières pouvant être consultées en tout temps par le sportif / la sportive.

Lieu / Date _____

Signature du sportif / de la sportive _____

1 la liste actuelle des substances dopantes interdites peut être commandée auprès du Secrétariat général de la CLD ou le responsable pour doping de l'ASQS ou consultée sur www.swissolympic.ch ainsi que sur www.dopinginfo.ch 24-h Doping-Hotline 0900 567 587 (Fr. 2.40/min.)